

AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné _____
Agissant en qualité de (1) _____
Pour l'association _____

Joindre une pièce d'identité

Ai l'honneur de solliciter l'autorisation :

- **D'ouvrir un débit temporaire de groupe 3** (*durée maximale 48 heures*)
à _____ (lieu)
le _____
ou du _____ au _____
à l'occasion de : _____

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

A _____, le _____
(Signature)

ARRETE DU MAIRE

Je soussigné, Maire de Moncoutant-sur-Sèvre,
Vu l'article 2542-8 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique ;
Vu les articles 2212-1, 2212-2 et 2214-4 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les arrêtés préfectoraux ;
Vu la demande ci-dessus,

ARRETE :

M _____

- est autorisé à ouvrir un débit temporaire de groupe 3

Du _____ au _____ jusqu'à _____ heures

A l'occasion de _____

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police de boissons. (cf. verso de ce document)

Fait à Moncoutant-sur-Sèvre, le _____

Le Maire,

ENGAGEMENT LIÉ A L'ARRÊTÉ DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE D'OUVERTURE UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSON

En qualité de demandeur de l'ouverture temporaire de débit de boisson,

J'ai pris connaissance que :

- L'arrêté signé par la Maire doit être affiché de façon visible depuis l'extérieur.
- Que seule la vente des boissons des **groupes 1** (sans alcool) **et 3** (vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 18° d'alcool) est autorisée.
- Les associations peuvent demander jusqu'à 5 débits de boissons par an à l'extérieur d'installations sportives pour l'organisation de manifestations publiques.
A l'intérieur des installations sportives, les associations sportives agréées peuvent demander jusqu'à 10 débits de boissons par an.
- Les débits de boisson à consommer sur place dont la fermeture interviendrait après deux heures du matin doivent selon les obligations législatives du 1^{er} décembre 2011, mettre à la disposition du public un ou plusieurs dispositifs permettant le **dépistage de l'imprégnation alcoolique**. *(Le nombre d'éthylotests ou de souffles doit être au moins égal au quart de la capacité d'accueil de l'établissement et ne peut être inférieur à 50. Les dispositifs doivent être visibles et proches de la sortie).*
- Lors de manifestations ponctuelles l'autorisation d'ouverture peut être accordée sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble de l'ordre public. Ainsi le débitant est tenu d'informer les services de gendarmerie ou le maire selon l'urgence, des désordres qui viendraient à se produire du fait du refus par des personnes de se retirer à l'heure de la fermeture.
- **Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans.**
- Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans des lieux publics, de même, il est interdit pour les débitants de boissons de donner à boire à des personnes manifestement ivres.

Fait à Moncoutant-sur-Sèvre, le

Nom Prénom :
Agissant en qualité de :

Signature